



PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux mai à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 15 mai 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Lydie COUDERC, Monique CROS, Catherine FIS, Francine GERARD, Martine GIL, Marie LORENTE, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Francis BOUTES, Bruno CRISTOL, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Lionel GAYSSOT, Sylvain HAGER, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Corinne CONSTANTIN, Marie GARCIA-CORDIER, Sylvie LERMET, Sandrine MICHAUD.

Messieurs Patrick BOURRAND FAVIER, Francis CASTAN, Jean-Michel GUITTARD, Alain JARLET, Jacques ROMERO, Thierry ROQUE.

Délégués suppléants

Mme Béatrice TEROL représentant Mme Sylvie LERMET

M. Patrick BOURRAND FAVIER donne procuration à Mme Alice ARRAEZ

M. Jean-Michel GUITTARD donne procuration à M. Sylvain HAGER

Mme Marie GARCIA-CORDIER donne procuration à Mme Alba PALOMARES

M. Alain JARLET donne procuration à Mme Martine GIL

M. Jacques ROMERO donne procuration à M. François ANGLADE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Lyria VERLET est élue secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023

Administration -

- 111-2023 – Compte rendu des décisions du Président - F.BOUTES
112-2023 Approbation modification des statuts de l'EPTB Fleuve Hérault-Transfert item 1 R.SOUQUE
113--2023 Mise à disposition du site des Moulins de Faunières P.BOUCHE
114-2023 Lancement consultation bureau d'étude Boulhonnac F.BOUTES
115-2023 Modification du tableau des effectifs J.RIES

Finances – G.ROUCAYROL

- 116-2023 Fonds de concours 2022-2025 - Commune de Roquessels
117-2023- DM N°1 - Budget DSP eau
118-2023- DM N°1 – Budget régie Eau Potable
119-2023 – DM N°1 – Budget Régie Assainissement
120-2023 – Demande de subvention Eclairage public ZAE Magalas

Environnement – G.NICOLAS

- 121-2023 Aides achat VAE

Economie – Patrimoine – Tourisme

- 122-2023 Fonds de concours avec la commune Cabrerolles-Moulins de Lenthéric-
Chiffrage définitif F.ANGLADE
123-2023 Taxe de séjour – Tarifs 2024 S.SAUR
124-2023 Subvention AIE J.DHAM
125-2023 Modification du règlement d'attribution AIE J.DHAM
126-2023 Modification du règlement d'attribution AIE J.DHAM
127-2023 Vente de parcelles ZAE l'Audacieuse – Lots 2 et 3 – Padel JP.SIMO-CAZENAVE

Urbanisme – Aménagement du territoire – M.TRILLES

- 128-2023 Projet de Centrale Photovoltaïque Thézan Solar 2
129-2023 Bilan de la concertation et arrêt du PLU de Murviel
130-2023 Approbation DP1 - Roujan

Marchés publics – G.BARO

- 131-2023 Maitrise d'œuvre Hangar technique de l'eau
132-2023 Avenant n°1 – création d'un superviseur central
133-2023 Demande de subvention schéma pluvial

Questions diverses

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux élus et propose de rajouter sur table une délibération

134-2023 Fonds de concours 2022-2025 - Commune de Puissalicon –
Le rapport sur table est approuvé à l'unanimité

Le conseil approuve le Procès-verbal de la dernière séance en date du 11 avril 2023

111-2023 : Compte rendu des décisions du Président

036-2023 : Mise en place d'analyse de la pratique professionnelle pour les assistantes maternelles

CONSIDERANT la convention établie avec Mme Corinne Duhamel – Besson, psychologue, pour une rémunération sur la base d'un forfait de 80 € / heure avec un maximum de 6 heures trimestrielles.

La mise en place des analyses de la pratique professionnelle, animées par Mme Corinne Duhamel-Besson psychologue, pour les assistantes maternelles volontaires du territoire.

037-2023 : Campagne publicitaire 2023 – Budget Office du Tourisme

VU le plan de communication de l'Office du tourisme pour la saison 2023 et les propositions de Radio Vinci Autoroutes pour une campagne ciblée de 30 messages sur le bassin Toulousain en Avril, de l'Agence AOC pour une parution dans l'édition bimestrielle d'été du Olé Magazine et de l'Agence Midi Média pour une demi page dans le guide d'été Hérault Ouest diffusé à 71 000 exemplaires dont le budget total correspond à 4 599,75€HT, soit 5 519,70€TTC,

Le Président DECIDE de valider le devis proposé par la SNC L'agence Rue du Mas de grille – 34430 ST JEAN DE VEDAS CEDEX - SIRET 404 010 209 00017 d'un montant de 1280,95 € HT soit 1537,14 € TTC pour une insertion publicitaire d'une demi page dans le Guide été Hérault Ouest couvrant Juin et Juillet en deux distributions et 71 000 exemplaires,

Le Président DECIDE de valider le devis proposé par la Société Agence AOC, sise 2001, traverse de Colombiers 34 500 BEZIERS - SIRET 350 284 535 00050 d'un montant de 844,80 € HT soit 1013,76 € TTC pour une insertion publicitaire d'une page intérieure dans l'édition bimestrielle de Juillet Août 2023 avec double tirage et double diffusion.

038-2023 : Animation touristique pour le Marché de Producteurs de Pays à Magalas – Régie Office du Tourisme

Le Président DECIDE de valider le devis de l'Agence artistique L'Art ou Tourne – SIRET 497 767 145 00012 – sise 9 rue de la Clairette – 34410 SERIGNAN – pour l'animation musicale du Marché Locavore du 10 Juin 2023 à Roujan pour un montant de 270 TTC ;

039-2023 : Remplacement du moteur du véhicule immatriculé GB-652-XJ affecté au Service Technique

Le Président DECIDE de valider le devis de la société GARCIA POIDS LOURDS sise 1 rue de la féerie, 34630 SAINT-THIBERY pour un montant 14 951.58 € HT soit 17 941.90 € TTC,

040-2023 : Fourniture et livraison d'un pique-nique pour l'animation du 16 Avril 2023 – Relais des Oliviers – Régie Office du Tourisme

Le Président DECIDE de valider le devis de la SARL le relais des oliviers – 3, les barraques d'amans – 34 600 FAUGERES, d'un montant de 385 € TTC pour la fourniture et la livraison

d'un pique-nique pour 15 adultes et 15 enfants à l'occasion de la randonnée commentée « L'Aventure est dans le sac » à la journée le 16 Avril 2023 sur le thème des charbonniers.

041-2023_ : Achat d'un ordinateur – Office de tourisme

Le Président DECIDE d'approuver la proposition de la SAS ABSYS sise 229, rue Alphonse Beau de Rochas, PAE de Mercorent, 34 500 BEZIERS, pour l'achat d'un ordinateur portable destiné à équiper le bureau du chargé de promotion touristique de 1077,00 € HT soit 1 292,40 € TTC.

042-2023: Reportage Vidéo 2023 – Régie Office du Tourisme

Le Président DECIDE de valider le bon de commande de l'Agence de Développement Touristique « Hérault Tourisme » sise Maison du Tourisme, avenue des Moulins – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 d'un montant de 2 500 € TTC pour un reportage vidéo cible couple en début de saison.

043-2023 Acquisition de téléphones portables de chantier pour le service technique

VU la nécessité d'équiper les agents du service technique de 5 téléphones portables de chantier,

DECIDE de valider le devis de la société Orange Business Services sise 78, rue des Oliviers de Serres, 75 015 Paris pour un montant 1499.50 € HT soit 1799.40 € TTC

044-2023 Remplacement de tabliers de volets roulants à la ligue de l'enseignement à Roujan

DECIDE de valider le devis de la société ROQ'ALU sise 4 rue Frédéric Mistral, 34320 ROUJAN pour un montant 1470.00 € HT soit 1764.00 € TTC,

045-2023 Achat ordinateur pour le poste permis de louer et contrôle conformités – service urbanisme

Le Président DECIDE de valider le devis de Absys sise 229 rue Alphonse Beau de Rochas PAE Mercorent 34500 BEZIERS d'un montant de 1.026 € HT soit 1.231.20 € TTC

046-2023 Achat d'un nettoyeur haute pression pour le service technique

DECIDE de valider le devis de la société MIRAGE sise 7 rue de Chiminie, 34300 AGDE pour un montant 5 205.97 € HT soit 6 247.16 € TTC,

047-2023 Remplacement et réparation des voiles du Moulin de Faugères

DECIDE de valider le devis de Malou THOMAS domiciliée 4 Place Centrale à Lautrec (81 440) pour un montant de 820 HT

048-2023 : Don à L'Association FIT'ZEN

Vu le décès d'une conseillère de la Maison France Services de la Communauté de communes,

Compte tenu de son implication dans l'Association FIT'ZEN œuvrant pour la reconstruction par le sport et le bien-être des personnes touchées par la maladie,
Considérant le souhait de la famille,

DECIDE d'octroyer la somme de 200 € à l'Association FIT'ZEN Sport et Bien-être domiciliée 2 Domaine de Fontalinières à Cazouls Les Béziers (34 370)

049-2023 Régie Office du Tourisme – Achats pour le BIT de Faugères

Le Président DECIDE de valider le devis n°DEVS3700000383 du 26 Avril 2023 de l'entreprise Monsieur Bricolage – SIRET 44200218400012 – sise ZAE l'Audacieuse nord – 34480 MAGALAS d'un montant de 344,17 €HT soit 413 € TTC pour l'achat d'un coffre-fort petit format et d'une armoire métallique fermant à clé.

Le Président DECIDE également de valider le devis n°6487 du 25 Avril 2023 de l'entreprise RETIF Béziers – SIRET 35163000900618 – sise « La Clauderie », rue des amandiers à Villeneuve-lès-Béziers (34420) d'un montant de 174,66 €HT soit 209,60 € TTC pour l'achat d'une vitrine de boutique sur pied de 40x40x160 cm.

050-2023 Régie Office du Tourisme – Animation Fascinant Week-end du samedi 21 octobre 2023 – Notes Aromatiques

Le Président DECIDE de valider le devis n°23328 du 4 Avril 2023 de l'association « Ah Oui Productions – sise 17 Rue Calquières basses – 34120 PEZENAS d'un montant de 1 400 € TTC (TVA non applicable, article 293B du CGI) pour l'animation oenotouristique « Notes Aromatiques » prévue le 21 Octobre 2023 à 18h30

051-2023 Spectacle théâtre de rue BROGLII – Le 30/09/2023

Le Président DECIDE de valider le devis de l'association Lapin 34 – 2 Rue de la Buire – 69 003 LYON, d'un montant de 1975,38€ TTC, dans le cadre de la représentation du spectacle nommé BROGLII lors du « Marché Locavore » organisé par l'Office de tourisme des Avant-Monts du samedi 30 septembre 2023.

052-2023 Sieste Musicale – LAURENS – Le 24/06/2023

Le Président DECIDE de valider le contrat de cession de l'association Anagram' – 73, rue des étendoirs – 34 800 CLERMONT L'HERAULT, d'un montant de 800 € TTC, dans le cadre du Concert *Duo Délia* lors de la « Sieste Musicale » du samedi 24 juin 2023.

53-2023 Chuchotis 8^{ème} édition – ROQUESSELS – Les 12,14,15,16 septembre 2023

Vu la proposition de la société Elenharpe, numéro de devis 2 022 005, pour 4 représentations, dont

- 3, avec les collègues du territoire de la Communauté de communes des Avant-Monts (Roujan, Murviel-les-Béziers, Magalas), les 12,14,15 septembre 2023,
- 1, le 16 septembre 2023, ouverte au grand public, lors de la 8^{ème} édition de « Chuchotis » à Roquesseles au tarif de 900 € TTC.

Le Président DECIDE de valider le devis de la société Elenharpe – Elena Seyller autoentrepreneur – 27, avenue du Sambuc – 34 230 VENDEMIAN, d'un montant de 900 € TTC, dans le cadre de « Chuchotis » à Roquesseles les 12, 14, 15, 16 septembre 2023.

054-2023 Chuchotis 8^{ème} édition – ROQUESSELS – Les 12,14,15,16 septembre 2023

Vu la proposition de l'association *Le Cri de la Miette*, pour 4 représentations, dont

- 3, avec les collèges du territoire de la Communauté de communes des Avant-Monts (Roujan, Murviel-les-Béziers, Magalas), les 12,14,15 septembre 2023,
- 1, le 16 septembre 2023, ouverte au grand public, lors de la 8^{ème} édition de « Chuchotis » à Roquessels au tarif de 1792 € TTC.

Le Président DECIDE de valider le devis de l'association *Le Cri de la Miette* – 19 Avenue de France – 66 480 LE PERTHUS, d'un montant de 1792 € TTC, dans le cadre de « Chuchotis » à Roquessels les 12, 14, 15, 16 septembre 2023.

112-2023-Approbation de la modification des statuts de l'EPTB Fleuve Hérault et Transfert de l'item 1

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Conseil communautaire a approuvé les statuts de l'EPTB Fleuve Hérault par délibération n° 191-2018 en date du 17 décembre 2018.

Ces statuts prévoyaient conformément au code de l'environnement article L213-12 que l'EPTB Fleuve Hérault pouvait exercer par délégation l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 211-7 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, la CCAM a délégué sa compétence item 1 à l'EPTB Fleuve Hérault par délibération n° 023-2019 en date du 28 janvier 2019

Aujourd'hui l'EPTB Fleuve Hérault souhaite modifier ses statuts pour simplifier l'exercice de ses missions et autoriser le transfert de l'item 1 par les EPCI à l'EPTB.

Le Président donne lecture au conseil du projet de statuts modifiés en ce sens que la compétence item 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » telle que définie à l'article 211-7 du code de l'environnement est confiée à l'EPTB par les EPCI par voie de transfert.

Il demande au Conseil :

- d'approuver les statuts modifiés et le transfert de l'item 1 à l'EPTB Fleuve Hérault à compter du 1^{er} janvier 2024

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire,

APPROUVE :

- la modification des statuts de l'EPTB Fleuve Hérault ci-annexés
- le transfert de l'Item 1 à l'EPTB Fleuve Hérault à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

M. Cristol : qu'est-ce qu'un bassin hydrographique. ?

M. Souque : une zone qui comprend une rivière et ses effluents

113-2023 Mise à disposition du site des Moulins de Faugères

Monsieur le Président présente au Conseil la Convention de mise à disposition du site des Moulins de FAUGERES par la Commune de FAUGERES.

Il s'agit de renouveler et mettre à jour cette convention de gestion du site qui a pour finalité de délimiter les compétences de la Communauté sur ce site La Communauté sera chargée de la gestion des moulins de FAUGERES (entretien, animation, promotion, etc...) parkings et chemin menant du parking aux moulins inclus.

La mise à disposition se fait pour l'euro symbolique.

Il sera également nécessaire d'opérer à un transfert d'actif.

Le Conseil de Communauté,

Prend connaissance de la convention,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les termes de la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Faugères et la Commune de FAUGERES.

AUTORISE le Président à signer ladite convention en deux exemplaires originaux avec la Commune de FAUGERES représentée par son Maire.

M. Boutes signale qu'on a remplacé une voile récemment

114-2023 Projet structurant Boulhonnac :Lancement d'une consultation pour désigner un bureau d'étude

Monsieur le Président rappelle la délibération lançant une étude de faisabilité concernant un projet d'hébergement touristique et l'avis défavorable rendu.

Considérant la réflexion menée par les services autour du projet Boulhonnac et l'orientation défini dans l'OAP du PLU de Saint Génies de Fontedit

Vu la convergence des avis pour un projet structurant orienté jeunesse, culture et environnement ;

Le Président propose de lancer une consultation afin de désigner un bureau d'étude en charge de la réalisation d'un diagnostic et d'une étude sur un équipement répondant aux besoins du territoire et aux réflexions menées par les services ;

Celle-ci se déroulera en deux phases, la première représentant le diagnostic et la proposition d'aménagement de l'équipement et de ses abords, la seconde s'attachant à préciser le chiffrage, le principe de gestion et la faisabilité économique du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE

Le Président à lancer la consultation.

Précise que le coût de cette étude est prévu au BP 2023 section investissement du budget principal

M. Ries : pourrait-on avoir des infos plus avancées sur le projet ?

Corinne : les services ont planché sur la question : le service jeunesse aimerait avoir un lieu de regroupement pour les jeunes qui pourrait servir à l'ALSH Ado

Le service culture : un lieu de spectacle et de résidence d'artiste

Le petite enfance : un lieu de réunion pour les LAEP – Lieu d'animation pour le RPE

Cités également :

- un projet de parcours de santé

-un théâtre de verdure

- un projet de jardins partagés (abandonné en raison des restrictions d'eau)

Ce ne sont que des projets qui seront mis dans le cahier des charges de l'étude

M.Ries :son intervention vise à ne pas mettre quelque chose à tout prix pour remplir l'espace

M. Boutes : il s'agit de définir quelque chose ou rien pour le classement dans le PLUi : on cherche par notre propre structure à faire un équipement d'intérêt pour le territoire

Au niveau investissement cela ne pose pas de souci mais il ne faut pas un équipement qui coûte en fonctionnement

M. Baro : l'étude donnera une idée de ce que l'on pourra retenir et selon le cas il votera contre à ce moment-là.

M. Trilles : il y aura donc un cahier des charges à priori mais ne pas oublier que la vélo Occitanie passe à côté.

Un théâtre de verdure il y en a un à Puimisson

Corinne : est-ce que politiquement vous voulez continuer l'itinérance de la culture ou vous préférez avoir une salle de spectacle confortable sachant qu'il y a l'Instant T notamment

M. Boutes : à voir quand l'étude sera faite

M. Gayssot : en tous cas, les projets choisis correspondent au PLU de la commune

Orienter un projet est tout à fait d'actualité au regard de l'élaboration du PLUi

M. Salles : il n'y a pas Aqua Fontedit qui traîne autour ?

M. Gayssot : oui mais il y a un projet initial auquel il est impossible de s'y adjoindre après

115-2023 Créations et suppression de postes au tableau des effectifs

Le Président demande au Conseil de Communauté de bien vouloir créer les postes suivants pour les besoins des services :

- Un adjoint administratif non titulaire à temps non complet (15h/sem)
- Deux adjoints techniques non titulaires à temps complet

Et de supprimer le poste suivant :

- Un adjoint administratif non titulaire à temps complet

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** la création et suppression de postes ci-dessus énumérées,
- **VALIDE** le tableau des effectifs tel que présenté par le Président.

116-2023 –Fonds de concours 2022-2025 – Commune de Roquessels

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, Les communes pourront percevoir au maximum par fonds de concours :

Les communes < 1000 habitants : 60 000 €

Les communes > 1000 hbts et < 2000 hbts : 50 000 €

Les communes > 2000 hbts : 40 000 €

La Commune de Roquessels ayant une population de 95 habitants, elle pourra bénéficier d'un fond de concours de 60 000 € qui pourra être versé en une ou plusieurs fois.

Vu la demande de Monsieur le Maire de Roquessels en date du 27 avril 2023 concernant la participation en fonds de concours pour des dépenses liées à la réfection de la voirie et la création d'un pluvial Place du Maréchal ;

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	9 570.40 €	Autofinancement Commune CCAM	9 570.400 € 4 785.200 € 4 785.200 €
TOTAL HT	9 570.40 €	TOTAL	9 570.40 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Roquessels pour un montant prévisionnel de 4 785.20 Euros

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours pour les dépenses liées à la réfection de la voirie et la création d'un pluvial Place du Maréchal ;

- DE PREVOIR le montant de 4 785.20 € dans le cadre des 60 000 € budgétés pour la commune de Roquessels sur la période 2022-2025
- PRECISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

117-2023 DM N°1- BUDGET DSP EAU 2023

Suite aux travaux de nettoyage du réservoir AEP de Thézan les Béziers et l'inauguration de celui-ci, il y a lieu d'augmenter les crédits au chapitre 11 relatif aux charges de gestion

courante, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°1 du Budget DSP Eau potable

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de
FONCTIONNEMENT				
D - 611 Sous-traitance		1 000.00		
D - 022 Dépenses imprévues	1 000.00			
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 000.00	1 000.00		

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget DSP Eau Potable 2023.

118-2023 DM N°1- BUDGET REGIE EAU POTABLE 2023

Suite aux travaux d'extension du réseau AEP, de reprise et de création de branchements AEP et EU rue de l'Ampélos et route de Lignan sur la commune de Pailhès, il y a lieu d'augmenter les crédits de l'opération n°234, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°1 du Budget régie eau potable

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 21531 opé 234 : Travaux réseau AEP Pailhès		63 009.00		
D - 21531 opé 231 : Racc. Puimisson/Puissalicon	63 009.00			
TOTAL INVESTISSEMENT	63 009.00	63 009.00		

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget régie Eau Potable 2023.

119-2023 DM N°1- BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT 2023

Suite au projet de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Causses et Veyran, il y a lieu d'augmenter les crédits de l'opération n°124, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de valider les modifications suivantes à apporter à la DM n°1 du Budget régie Assainissement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 21532 opé124 : construction STEP Causses et Veyran		15 000.00		
R - 1313 opé 214 : subv CD 34				15 000.00
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	15 000.00		15 000.00

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget régie Assainissement 2023.

120 - 2023 Demande de subvention - Eclairage Public ZAE l'Audacieuse Magalas

Vu la délibération n° 100-2023 en date du 11 avril 2023 demandant une aide financière la plus élevée possible dans le cadre du projet de réhabilitation de la ZAE L'Audacieuse à Magalas et notamment la mise au norme réseau et le remplacement des candélabres

Vu les devis et l'étude réalisée par le prestataire dans le cadre de la consultation pour définir le mode d'éclairage le moins énergivore,

Considérant l'étude photométrique réalisée par le prestataire candélabre solaire,

Le projet d'installation de candélabres solaires garantissant un gain énergétique de 75 % contre un gain de 50% pour les candélabres à LED,

Le montant des travaux d'éclairage public solaire est estimé à 56 696.67€ HT

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à déposer une demande d'aide auprès de l'état au titre du dispositif Fond Vert dans le cadre de l'axe 1 « renforcer la performance environnementale et plus précisément les mesures de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Président, décide :

- D'AUTORISER le Président à déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'état au titre du dispositif Fonds Vert 2023 dans le cadre des mesures de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public de la ZAE l'Audacieuse à Magalas.

- AUTORISE le Président à demander des subventions les plus élevées possibles pour la réalisation de cette opération.
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à cette demande de subvention.

121-2023 Aides aux habitants pour l'achat de vélos à assistance électrique

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire, les diverses opérations de prêt gratuit de vélos à assistance électrique (VAE) menées en partenariat avec le Département de l'Hérault afin de favoriser les modes de déplacements actifs, notamment pour les trajets domicile-travail.

Ce dispositif a donné lieu à une enquête menée par l'Office du tourisme faisant apparaître l'engouement des habitants des Avant-Monts pour les vélos à assistance électrique, cependant freiné par le prix prohibitif à l'achat.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'amplifier cette dynamique et de mettre en place une aide incitative basée sur les critères suivants : 100€ remboursés pour l'achat d'un VAE neuf, soumise à conditions de ressources. Afin de bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande d'aide en vue de son instruction. L'enveloppe allouée à ces aides sur l'année 2023, s'élèvera à 5 000 €. Les modalités d'attribution seront détaillées dans le document en annexe.

Cette action s'inscrit dans les grandes orientations du projet de territoire autour des mobilités douces et du schéma directeur cyclable. Il s'agit de proposer et d'encourager les alternatives à la voiture individuelle et de rendre accessible la pratique du vélo au plus grand nombre.

Monsieur le Président donne lecture du dossier de demande d'aide pour l'attribution de financement et propose de l'approuver

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE le dispositif d'aides accordées aux habitants pour l'achat de VAE
- APPROUVE la participation financière de la Communauté de commune s'élevant à 5 000 €
- APPROUVE le dossier d'aide de demande financière
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2023.
- AUTORISE l'octroi d'une aide aux habitants d'un montant de 100€ pour l'achat d'un VAE neuf sur présentation des justificatifs figurant dans le règlement annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le président à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dispositif.

122-2023 : Convention de fonds de concours/ Travaux de restauration des Moulins de Lenthéric : Phase 1 : chiffrage définitif

Le Président informe le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° 006-2020 en date du 03 février 2020 validant le principe d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la communauté pour le compte de la commune de Cabrerolles dans le cadre d'un fonds de concours portant sur les travaux de restauration des Moulins de Lenthéric ;

Vu le plan de financement définitif de l'opération suivant le détail des dépenses et des recettes ci-annexées pour les montants totaux suivants :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT
Etude	11 793,60 €	CD34 Etude	2 948,00
Honoraires MO	23 040,00 €	FEADER Etude	4 914,40
Publicité	2 104,92 €	ETAT DETR	76 560,00 €
Mission connexe CSP	1 958,40 €	CD 34	57 420,00 €
Contentieux	3 005,39 €	REGION	19 140,00 €
Travaux	192 159,72 €	Remb contentieux	429,20 €
D-TOTAL DEPENSES	234 062,03 €	R-TOTAL RECETTES	161 411,60 €
		FCTVA	27632,87
		Autofinancement	45 017,56 €
		50% commune	22 508,78 €
		50% CCAM	22 508,78 €
TOTAL	234 062,03 €		234 062,03 €

Il convient d'émettre les titres de solde selon le montant suivant : 22 508.78 €

Le Président demande au Conseil :de valider le plan de financement définitif afin d'émettre le titre de solde de l'opération.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

-D'ACCEPTER le plan de financement définitif tel que sus présenté donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention financière établie entre la commune de Cabrerolles et la communauté de communes Les Avant-Monts,

-AUTORISE Monsieur le Président à émettre le titre de solde à l'encontre de la commune de Cabrerolles suivant le tableau de financement définitif sus présenté.

123-2023 - Taxe de Séjour applicable pour 2024

- Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 instaurant la taxe additionnelle régionale (T.A.R.)
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L2333-47 pour la taxe de séjour au réel et au forfait et l'article L3333-1 pour la taxe additionnelle départementale ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°119-2021 du conseil communautaire du 28 Juin 2021 modifiant les modalités et les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2022,
- Vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 10 Mai 2023,
- Vu le rapport de M. le Président ;

Monsieur le président informe qu'il y a lieu de modifier, avant le 1^{er} Juillet de chaque année, les modalités et tarifs de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

En voici les nouvelles dispositions :

Article 1 :

La Communauté de Communes les Avant-Monts a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 13 mars 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe de séjour est recouvrée par la Communauté de Communes Les Avant-Monts pour le compte du département dans les

mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

La taxe additionnelle régionale de 34% s'applique sur les tarifs. Elle est recouvrée par la Communauté de Communes Les Avant-Monts pour le compte de l'Etablissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Les tarifs sont arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er Juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarifs Taxe départementale	Tarifs Taxe régionale	Tarifs applicables
Palaces	3,64 €	0.36 €	1,24 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0.27 €	0,93 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	0,46 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.77 €	0,08 €	0,26 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,41 €	0.04 €	0,14 €	0.45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,36 €	0,04 €	0,12 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,36 €	0,04 €	0,12 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0,07 €	0.22 €

Article 7 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de :

- 3% pour la part communautaire
- 0,3% pour la part départementale
- 1,02 % pour la part régionale

soit au total **4,32 %** taxes additionnelles comprises du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 8 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune / communauté / agglomération / métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 9 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes Les Avant-Monts (CCAM).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 15 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 octobre
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er novembre au 31 décembre

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 11 :

En application de l'article L. 2333-38, tout défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée donnera lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement

du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard selon l'article R 2333-53 du CGCT. Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront alors l'objet d'un titre de recettes.

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'APPROUVER les modifications de la taxe de séjour ci-dessus exposées
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

M. Cristol : a-t-on des hôtels sur la comcom ?

St Pierre de Serjac + Puimisson à Montrouge

Mme Saur : On a des petits hébergements mais on a rentré plus de 100 000€ de taxes de séjours

124- 2023 - SUBVENTION au titre de l'immobilier d'entreprises à la SCI Libellule

M. Le Président rappelle que la Communauté a mis en place un régime d'aides aux entreprises afin de soutenir le développement économique et de favoriser la création d'emplois. L'article L1511-3 du CGCT stipule que les EPCI sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Vu le règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté d'aide SA. 100189 (ex40453 et 52394) relatif aux aides en faveur des PME ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts et notamment en matière économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°7-2021 du 22 Février 2021 instaurant le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et son règlement annexé,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Madame Laëtitia KÖNOG et Monsieur Jonathan IZZO co-gérants de la SARL « Victorian REHAB », reçu le 21 Mars 2023 pour un projet de création d'un atelier « showroom » d'artisan d'art au cœur d'Abeilhan dans un local à rénover.

Considérant l'activité de création artisanale de bijoux à partir de pièces d'horlogerie ancienne et véritables insectes (ailes de papillons, cigales et libellules) au travers de techniques inédites permettant le maintien de la structure et de la couleur.

Vu l'instruction technique du dossier dont le coût s'élève à **140 000 €** dont 41129,49 € de dépenses éligibles et l'aide sollicitée auprès de la Communauté de commune représente un montant de **10 000 €**,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 10 mai 2023,

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention pour le projet de création d'un atelier « showroom » d'artisan d'art, au titre de l'immobilier d'entreprise de **10 000 €** à la Société Civile Immobilière Libellule.
- D'AUTORISER le Président à signer la convention financière avec le bénéficiaire annexée à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

125-2023 Aide à l'immobilier d'entreprises – Filières structurantes

Le Président informe les membres du conseil que la Commission Economie a travaillé sur la modulation du régime d'aides aux entreprises afin de soutenir le développement économique et de favoriser la création d'emplois. L'article L1511-3 du CGCT stipule que les EPCI sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Le règlement proposé fixe les nouvelles modalités d'attribution et de versement de ces aides au titre de l'immobilier d'entreprise.

Vu le règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté d'aide SA. 100189 relatif aux aides en faveur des PME ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts et notamment en matière économique ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ;

Considérant qu'un dispositif d'aides peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la communauté de communes les Avant-Monts et notamment les filières structurantes porteuses d'emploi et d'avenir ;

Le règlement annexé à la présente délibération prévoit les règles en conformité avec l'intervention régionale et les règles spécifiques au territoire des Avant-Monts. Le montant de l'enveloppe globale à prévoir au budget annuel est proposé à hauteur de 20 000 €.

L'instruction des dossiers suivra le parcours suivant :

- Instruction technique
- Avis de la Commission économie
- Délibération individuelle d'attribution de la subvention au bénéficiaire

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'APPROUVER le règlement et le dossier type de demande de financement
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

126-2023 Aide à l'immobilier d'entreprises – Commerce et Artisanat de proximité

Le Président informe les membres du conseil que la Commission Economie a travaillé sur la modulation du régime d'aides aux entreprises afin de soutenir le développement économique et de favoriser la création d'emplois. L'article L1511-3 du CGCT stipule que les EPCI sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Le règlement proposé fixe les nouvelles modalités d'attribution et de versement de ces aides au titre de l'immobilier d'entreprise.

Vu le règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté d'aide SA. 100189 relatif aux aides en faveur des PME ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts et notamment en matière économique ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis ;

Considérant qu'un dispositif d'aides peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la communauté de communes les Avant-Monts et notamment les activités de commerce, d'agriculture ou d'artisanat de proximité ;

Le règlement annexé à la présente délibération prévoit les règles en conformité avec l'intervention régionale et les règles spécifiques au territoire des Avant-Monts. Le montant de l'enveloppe globale à prévoir au budget annuel est proposé à hauteur de 25 000 €.

L'instruction des dossiers suivra le parcours suivant :

- Instruction technique
- Avis de la Commission économie
- Délibération individuelle d'attribution de la subvention au bénéficiaire

Le Président demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

- D'APPROUVER le règlement et le dossier type de demande de financement
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

127 - 2023 - ZAE L'Audacieuse - Vente de parcelle LOTS 2 et 3

Le Président informe le Conseil Communautaire,

Vu la demande d'intention d'achat du lot n°2 d'une contenance de 1 322 m² au montant de 79 055,60 € et du lot n°3 d'une contenance de 912 m² au montant de 54 537,60 € situé sur la zone l'Audacieuse nord à Magalas par l'association de M. Miguel ALVES, M. Mickael LABORDE, M. Bruno ROSSIGNOL et M. Grégory RUIZ en date du 2 Mai 2023,

Considérant que cette vente permettra la réalisation d'un complexe sportif écoresponsable de padel indoor avec club house et vestiaires. Le padel est un sport de synthèse de plusieurs jeux de raquette, tels que le tennis, le squash, le tennis de table et la pelote basque.

Vu l'avis favorable de la commission Economie en date du 10 Mai 2023, considérant que l'activité proposée vient compléter l'offre commerciale de la zone de manière cohérente en offrant un nouveau service à la population,

Vu les plans de vente des terrains composant les lots n°2 (parcelle E 1410 et E 1414) et n°3 (parcelle E 1415),

Le Président rappelle que le prix de vente des terrains de l'Audacieuse a été fixé à 59,80 € le m² TVA sur marge comprise par délibération en date du 1er février 2011 par la CC FRAMPS 909.

Le Président demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- DE VENDRE à Messieurs Miguel ALVES, Mickael LABORDE, Bruno ROSSIGNOL et Grégory RUIZ les lots n°2 et 3, d'une superficie totale de 2 234 m² au prix unitaire de 59,80 € le m² soit un prix global 133 593,20 € TTC (TVA sur marge comprise).
- D'AUTORISER le Président à signer l'acte de vente définitif et toutes les pièces nécessaires à cette vente auprès de Maître Sanchez, étude notariale de Magalas.

128-2023: Projet de Centrale photovoltaïque au sol Thézan Solar 2

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que dans le cadre de l'instruction par les services de l'Etat du permis de construire N° 03431021H0024 déposé par TotalEnergies Renouvelables et la procédure d'enquête publique, préalable à la délivrance dudit permis de construire, la CC des Avant-Monts est consultée afin de donner son avis.

Le projet consiste en l'installation d'une Centrale photovoltaïque « Thézan Solar 2 » qui vient s'inscrire dans la continuité de « Thézan Solar » en exploitation depuis une dizaine d'année.

La zone d'implantation se situe sur le site d'une ancienne carrière dont l'activité a cessé au premier trimestre 2023. Ce projet répond donc aux orientations du Scot tel qu'il l'indique dans son avis favorable joint au dossier.

Cette centrale s'étendra sur une surface de 7.05 hectares pour une puissance de 4.9 MWc.

La zone du projet a été réduite afin de limiter la consommation d'espaces boisés et préserver des espèces protégées. Un traitement des lisières en limite de site (plantations, haies) sera mis en place afin de réduire l'impact visuel.

Le projet se trouve dans la zone Ns (naturel solaire) du PLU de la commune qui autorise la construction de centrales solaires.

Ce projet de centrale a vocation à contribuer à l'atteinte de l'objectif national et régional de 40 % de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable non polluante d'ici 2030 et participera à l'augmentation de la part du photovoltaïque dans le mix énergétique français.

L'exploitation est prévue pour une durée minimale de 30 ans ; à l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée, le site sera remis en état et les équipements photovoltaïques du parc seront recyclés.

De plus, ce parc photovoltaïque engendrera des retombées fiscales pour la commune de Thézan, la Communauté de Communes les Avant-Monts et le Département de l'Hérault. Une campagne de financement participatif destinée aux riverains du site sera également étudiée par le porteur de projet.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- Donne un **avis FAVORABLE** sur le projet de Centrale photovoltaïque « Thézan Solar 2 » sur le territoire de la Communauté de Communes, au profit de la société TotalEnergies Renouvelables.

129-2023 : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'urbanisme de la commune de Murviel-Les-Béziers

1 – Rappel du contexte :

Par délibération du 13 décembre 2016 le Conseil Municipal de la commune de Murviel-lès-Béziers a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Le précédent PLU, approuvé le 17 décembre 2007, était devenu obsolète au regard des nouvelles dispositions en matière d'urbanisme telles que les lois Grenelles et ALUR et ne permettait plus de mener une politique d'urbanisme en cohérence avec les besoins de la commune. Il reste à ce jour opposable.

Les **objectifs poursuivis** par la révision générale du PLU sont les suivants :

- Grenellisation du plan local d'urbanisme ;
- Mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale approuvé du Biterrois ;
- Adaptation aux dispositions réglementaires de la loi ALUR et autres lois récentes ;
- Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon. L'objectif a été retravaillé au regard de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 qui a confirmé l'intégration du SRCE dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Développer les axes économiques et commerciaux et reconversion des anciens bâtiments commerciaux ;
- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé ;

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable version 2018 :

En application des articles L. 151-5 et L. 153-12 du Code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doivent comporter un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant et au sein des conseils municipaux des communes membres.

Un premier débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 4 juillet 2018, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tandis qu'un second débat s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, dans sa séance du 17 décembre 2018, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Les travaux de la révision du SCOT, menée ces dernières années, ont nourri une réflexion intercommunale, notamment en matière de production de logements et de consommation d'espace. Au regard de l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme le PLU de la commune de

Murviel-lès-Béziers se doit d'être compatible avec le schéma de cohérence territoriale et c'est pourquoi il a fallu revoir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Murviel-lès-Béziers en 2020. Ainsi, tout au long de l'élaboration du PLU, la collectivité a suivi les travaux du SCOT et a adapté son PLU pour en assurer la compatibilité à terme.

3 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable version 2020 :

En application des articles L. 151-5 et L. 153-12 du Code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doivent comporter un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant et au sein des conseils municipaux des communes membres.

Un débat de principe s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 22 octobre 2020, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le conseil municipal a émis un avis favorable quant aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) réalisées par la communauté de communes de Avant-Monts.

Le débat s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, dans sa séance du 16 novembre 2020, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Après ouverture du débat par le Vice-Président, le conseil communautaire n'a dégagé aucune remarque particulière.

Les 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD de Murviel-lès-Béziers répondent aux exigences du code de l'urbanisme.

Ces 3 orientations ont été retenues pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic. Chaque orientation se décline en différents objectifs (16 au total) qui permettent de répondre aux enjeux du territoire soulevés en phase diagnostic, aux besoins émergents ainsi qu'au contexte réglementaire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Murviel-lès-Béziers se définit à travers trois orientations majeures à suivre :

Orientation 1 : Affirmation de Murviel-lès-Béziers en tant que pôle structurant

Orientation 2 : Sauvegarde de l'identité du territoire communal à travers son paysage et son patrimoine

Orientation 3 : Valorisation et diversification de l'activité agricole

Les orientations du PADD se déclinent ensuite en différents objectifs qui guideront le projet urbain communal pour les 12 années à venir :

- **Objectif 1.1** : Murviel-lès-Béziers, un pôle structurant
- **Objectif 1.2** : Une réponse adaptée aux besoins présents et futurs en matière de logement et d'équipements.
- **Objectif 1.3** : Une extension d'urbanisation privilégiée à l'est du bourg
- **Objectif 1.4** : Une fonction commerciale et de services renforcée
- **Objectif 1.5** : L'amélioration du fonctionnement urbain et le développement des modes de déplacements "doux"
- **Objectif 1.6** : Un développement urbain intégrant les enjeux environnementaux
- **Objectif 2.1** : Un développement urbain contenu et peu consommateur d'espace
- **Objectif 2.2** : La préservation et la valorisation du patrimoine bâti communal
- **Objectif 2.3** : La valorisation du paysage des entrées de ville et la requalification des boulevards de ceinture

- **Objectif 2.4** : La protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles du Nord et de l'Ouest du territoire
- **Objectif 2.5** : La maîtrise de l'évolution du tissu urbain
- **Objectif 2.6** : La protection des éléments remarquables de la trame verte et bleue
- **Objectif 3.1** : La protection des ressources agricoles
- **Objectif 3.2** : Le développement et la diversification des cultures grâce au nouveau réseau d'irrigation
- **Objectif 3.3** : Le développement d'activités complémentaires pour les exploitations agricoles
- **Objectif 3.4** : Le développement de la filière économique liée au tourisme vert

Les objectifs du PADD permettent une vision à moyen terme de la commune, à l'horizon 2030, dans le respect des équilibres entre développement démographique et urbain et développement agricole avec pour ligne directrice le respect de l'environnement et des espaces naturels majeurs du territoire.

4 – Travail partenarial avec les personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été sollicitées durant la période d'élaboration du PLU. Dans la dernière phase de travail, deux réunions dans les bureaux de l'intercommunalité se sont tenues :

- Une première en date du 24 novembre 2021
- Une seconde en date du 28 mars 2023.

Ces échanges ont permis d'expliquer les choix arbitrés aux personnes publiques associées et de tenir compte de leurs remarques sur la forme ou le fond de certains documents.

A termes, les personnes publiques associées formuleront un avis dans le cadre de la procédure.

5 – Bilan de la concertation

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 13 décembre 2016, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

La concertation avec la population était prévue selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Insertion de la présente délibération sur le site de la Commune
- Mention de la présente délibération dans la presse
- Article dans le bulletin principal
- Organisation de réunions publiques avec la population
- Réunion avec les associations et les groupes économiques
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture
- Les observations pourront être adressées à M. le Maire par courrier ou être consignées dans le registre

La population a pu de manière continue suivre l'élaboration du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier lors des réunions publiques, par la mise à disposition d'éléments en

mairie. Elle a également pu faire état de ses doléances, remarques et observations par la mise à disposition du public au service urbanisme de la mairie, d'un registre de concertation.

La concertation a été ponctuée par :

A – Des affichages et parutions dans la presse, des informations continus.

La collectivité a mobilisé la parution par voie de presse pour les éléments suivants :

- Affichage de la délibération prescrivant le PLU et fixant les modalités de concertation, ainsi qu'une mention dans la presse en date du 20 janvier 2017 (midi libre, rubrique annonces légales)
- Affichage de la délibération relative au débat qui s'est tenu en conseil communautaire : parution dans le midi libre du 28 novembre 2020.

Des parutions sur le site internet de l'EPCI ont également été produites afin d'informer la population de l'avancement du dossier et de la concertation.

B – La mise à disposition d'un dossier de P.L.U avec un registre de concertation :

Le dossier de concertation enrichi tout au long de l'élaboration des documents et un registre permettant de recueillir l'avis du public ont été mis à la disposition du public, au service urbanisme de la commune

depuis la prescription de la révision. Un second registre a été ouvert au siège de la CCAM lorsque que la compétence a été transférée.

Ce support a été complété par la possibilité d'adresser des courriers directement en mairie. L'existence de ces registres et des documents attenants ont été rappelés à la population par plusieurs moyens (la délibération et ses mesures de publicité, les informations sur site internet, dans le cadre de la réunion publique).

Sur le registre de concertation et/ou par courriers adressés à la mairie, les personnes qui se sont exprimées ont porté les observations suivantes :

1. Demande de suppression d'un emplacement réservé relatif à l'élargissement de la route de Coujan ;
2. Demain d'inscrire en terrain constructible une parcelle située route de Réals.

Le projet territorial, défendant l'intérêt général du territoire, a permis d'apporter des réponses favorables aux deux observations.

En effet, l'emplacement réservé sur la route de Coujan n'a plus lieu d'être car aucun projet d'élargissement n'est envisagé.

Concernant le terrain situé route de Réals, celui-ci prend place au sein d'une zone AU prévue au PLU. Le terrain sera donc intégré dans une zone AU « bloquée » du PLU. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans l'avenir.

C – Réunions publiques et de concertation

C.1 – La réunion publique à destination de tous

Une réunion publique a été organisée pendant l'élaboration du PLU. Elle s'est tenue le 16 juin 2022 à Murviel-lès-Béziers. Cette réunion publique a été annoncée par l'ensemble des moyens de communication mobilisables par la mairie, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

Cette réunion publique a réuni une cinquantaine de personnes dans la salle multi-activités de la commune.

La présentation réalisée a permis d'exposer le cadre le cadre législatif à prendre en considération. Ont ensuite été présentés les grands enjeux du territoire, les orientations du

PADD, le projet de zonage, et les OAP. La réunion publique a également permis d'informer la population sur les différentes phases de mobilisation de la population à venir (modalités et durée de la concertation, puis annonce de la tenue future d'une enquête publique).

En matière d'intérêt général, très peu de questions ont émergées. Les principaux sujets abordés ont été :

- La protection de la végétation en ville et son maintien.
- La ressource en eau : en lien avec la présentation du phasage rendu nécessaire sur la commune.

Le sujet de la majoration de la taxe sur le foncier non bâti constructible est également apparu dans les débats, sans intéresser directement la procédure de révision du PLU.

Enfin, une dizaine de questions d'ordre de l'intérêt particulier ont été posées, pour la majorité en matière de constructibilité des terrains, puis deux questions relatives à la desserte en réseaux de leur parcelle.

C.2 – La réunion spécifique au secteur des Roucans

Le secteur communal au lieu-dit « les Roucans » a dû faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la révision générale. En effet, sa situation géographique, technique et environnementale, couplée aux obligations réglementaires portés par la loi Climat et Résilience et le SCOT, ont rendu nécessaire un arbitrage strict dans le devenir de ce secteur : le déclassement en zone non constructible de l'ensemble du hameau.

Cependant, préalablement à ce déclassement à venir, un projet de lotissement s'est développé. La densité du projet a généré une grande insatisfaction des riverains.

Dans ce cadre, la mairie a souhaité organiser une rencontre avec les riverains des Roucans. Celle-ci s'est tenue le 19 janvier 2021. Dans les conditions sanitaires de l'époque (COVID), la mairie avait demandé qu'une dizaine de personnes viennent représenter les riverains de ce secteur. Dans les faits, l'intérêt pour une telle réunion a réuni beaucoup plus de personnes, qu'il a été difficile de ne pas autoriser sur les lieux. La taille de la salle multi-activités a tout de même permis de respecter les mesures de distanciation, laissant tout de même quelques administrés en dehors de la salle.

En complément de la réunion, qui a eu vocation à expliquer le devenir de la zone et à justifier les choix opérés par la commune, des courriers ont été échangés entre un groupement de riverains et la mairie qui a répondu à ces courriers.

De façon générale, voici les principaux sujets qui ont pu être discutés :

1. L'impossibilité pour la commune de réglementer la taille minimale des parcelles : les habitants ne comprenaient pas pourquoi on leur avait imposé une taille minimale de terrain et qu'actuellement un opérateur pouvait développer un projet avec des parcelles de 400m².
2. Autrement, l'ensemble des autres sujets abordés ont été relatifs à la volonté de ne pas voir se développer ce projet pour des raisons techniques, écologiques et de cadre de vie.

Les points abordés trouvent une réponse concrète dans le projet PLU arrêté : l'urbanisation du secteur des Roucans sera stoppée.

C.3 – La réunion de concertation spécifique avec le monde économique agricole

Une réunion de concertation avec les agriculteurs du territoire s'est tenue le 17 novembre 2022. Les exploitants du territoire ont été invités directement par courrier adressé à leur attention et une communication communale a également été faite.

Treize exploitants ont participé à ce temps d'échange.

En propos introductif, la collectivité a rappelé les grandes lignes du PLU, ses tenants et aboutissants ainsi que les enjeux relatifs à la rencontre de la soirée.

S'en est suivi un temps d'échanges, guidés par les questions des agriculteurs. Les points abordés furent les suivants :

1. La difficulté pour les exploitants de monter un projet de construction sur du foncier qui ne leur appartient pas ;
2. L'avenir des exploitations : au regard de la pyramide des âges et du contexte économique. A termes, la poly-activités semble incontournable pour les exploitants ;
3. Les agriculteurs ont fait part aussi de leur besoin à terme de pouvoir produire de l'énergie. La question des énergies solaires semble au cœur des préoccupations ;
4. Des sujets d'accès à quelques écarts du territoire ont été remontés ;
5. Des précisions sur quelques corrections entre zone A et N ont été apportées ;
6. Questions relatives aux prescriptions réglementaires sur les constructions en zone agricole.

La réunion a permis à la commune de présenter son projet de hameau agricole et de vérifier l'intérêt d'un tel projet.

Un tour de table a également permis d'échanger sur deux points spécifiques : les projets envisagés sur les exploitations et les besoins potentiels en changement de destination de certaines constructions.

De façon générale, la tenue de ces réunions publiques a également permis aux Murvieltois de mieux appréhender les règles et contraintes régissant l'élaboration d'un document d'urbanisme et la latitude toute relative laissée aux élus dans la construction du projet urbain communal.

Ainsi, la mobilisation de tous les acteurs concernés depuis la prescription de la révision a permis à la CC des Avant Monts d'élaborer un PLU qui prend en compte la réalité du terrain, ses atouts mais aussi ses contraintes. C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

6 – L'arrêt du document

Le document comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes (liste des servitudes, etc.). Au regard de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie, la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Murviel-lès-Béziers ne suppose pas d'évaluation environnementale.

Les pièces produites au sein de ce document permettent de répondre à l'ensemble des objectifs fixés au moment de la délibération qui a prescrit la procédure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Où l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants, L.153-12 et R.153-2, L.153-14, L.300-2 et R.153-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2004 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;
Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Avant-Monts en date du 18 septembre 2017 approuvant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Avant-Monts ;
Vu la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant le schéma de cohérence territorial du Biterrois ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du schéma de cohérence territorial du Biterrois ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2022 arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale du Biterrois et tirant le bilan de la concertation préalable ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Murviel-lès-Béziers ;

Vu la délibération du conseil municipal 13 décembre 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Murviel-lès-Béziers et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les débats intervenus lors de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 et lors de la séance du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, considérant que ces orientations sont conformes aux articles L.101-11 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la demande de la commune de Murviel de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes, mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le Rapport de Présentation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagements et de Programmation, le règlement, les documents cartographies associés et les annexes ;
Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie sur le plan local d'urbanisme, en date du 27 septembre 2021 ;
Vu le dossier de concertation, notamment le registre destiné aux observations du public, les lettres adressées en mairie et au service urbanisme et les échanges en réunions publiques ;
Considérant que les modalités de la concertation qui ont été définies dans la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 ont bien été respectées et que le bilan de la concertation est favorable à la poursuite de la procédure ;
Considérant que le projet du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

D'APPROUVER le bilan de la concertation afférente à la révision générale du Plan Local d'urbanisme tel qu'il a été présenté,

D'ARRETER le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DE COMMUNIQUER pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Hérault.

M. Boutes : cela va correspondre à ce qui a été présenté pour le PLU de Murviel ?

M. Trilles : oui exactement

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes des Avant-Monts ainsi que dans la mairie de la commune de Murviel-lès-Béziers durant un mois.

130-2023 Approbation de la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Roujan par Déclaration de Projet n°1 : requalification de l'entrée de ville RD 13 – route de Pézenas

Monsieur le Président rappelle

La commune de Roujan a souhaité mener une opération de requalification de son entrée de ville depuis la RD 13 en provenance depuis Pézenas. Cette opération implique le déplacement du Point P, la création de logements sous la forme d'habitat collectif, le verdissement des aires de stationnement existant, la création d'un parking de co-voiturage.

Pour cela, la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est requise. Le déplacement du Point P nécessite un prélèvement de foncier agricole qu'il convient de transformer en zone à urbaniser.

La superficie du projet autorisant le prélèvement sur la zone agricole étant inférieure au 1/1000ème de la superficie du territoire communal, un cas par cas fut requis. Suite à la décision de la MRAe du 06 avril 2022, l'Autorité Environnementale a soumis la procédure à évaluation environnementale au titre du plan. L'Autorité Environnementale a considéré que le paysage est assez sensible (entrée de ville et hauteur des bâtiments Point P), la station d'épuration présentant des dépassements d'indicateurs, justifie l'étude de l'évaluation environnementale.

Dès lors, par Délibération du Conseil Communautaire n° 98-2022 du 11 avril 2022, les modalités de la concertation ont été prescrites. Ces modalités ont toutes été régulièrement exécutées. Une large mobilisation favorable s'est manifestée.

L'évaluation environnementale au titre du plan a été rédigée suites aux études menées.

Dès lors, le bilan de la concertation a été présenté devant le Conseil Communautaire le 11 juillet qui l'a approuvé par délibération n°153-2022.

Le bilan de la concertation, le dossier d'évaluation environnementale au titre du plan, le dossier de mise en compatibilité, ainsi que la notice d'intérêt général ont été notifiés à la MRAe pour avis.

Dès lors, l'entier dossier (notamment le dossier de mise en compatibilité du PLU) a été également notifié aux personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) pour examen conjoint.

Ce dernier a eu lieu en septembre 2022 et l'ensemble des PPA/C a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'opération de requalification de l'entrée de ville RD 13 route de Pézenas. La demande de bien soigner le traitement de l'entrée de ville a été formulée (SCOT, DDTM).

La MRAe a émis un rapport sur le projet présenté, ce dernier souligne la qualité des études, le faible impact environnemental, l'amélioration du site après la réalisation du projet. Suite aux avis favorables PPA/C, le rapport favorable de la MRAe, le fait que la commune et l'intercommunalité soient couvertes par le SCOT du biterrois approuvé, il n'y a pas lieu d'auto-saisine de la CDPENAF (commission départementale de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers).

Dès lors, Monsieur le Président a sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision du 16 novembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur HEMAIN en qualité de Commissaire Enquêteur.

Par arrêté du 12 janvier 2023, Monsieur le Président de la CC les Avant-Monts a décidé d'ouvrir l'enquête publique qui s'est tenue du 08 février au 13 mars 2023.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans deux journaux de diffusion départementale à la rubrique annonces légales (au moins 15 jours avant ouverture de l'enquête et sous huitaine après ouverture).

L'enquête publique d'une durée de 30 jours (suite à la soumission par la MRAe à la procédure d'évaluation environnementale au titre du plan) s'est régulièrement déroulée, l'entier dossier de PLU (mise en compatibilité, notice présentant l'intérêt général de l'opération, évaluation environnementale du titre du plan) versé à l'enquête (en papier et en numérique via site internet de la CC les Avant-Monts et la commune de Roujan), registres papiers et numériques ont été mis à disposition, Monsieur le Commissaire Enquêteur a réalisé ces trois permanences. Cette enquête s'est déroulée au siège de la CC les Avant-Monts, ainsi qu'en mairie de Roujan.

Comme lors de la concertation sur ce dossier, une partie de la population s'est manifesté. Des demandes ont porté sur la complémentarité du projet de requalification de l'entrée de

ville et son tissu d'activités et commerces avec ceux du centre-ville (notamment la gestion du stationnement sur ce dernier) et éviter toute nouvelle concurrence.

En conséquence, Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis motivé favorable sur l'intérêt général de l'opération et avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Dès lors, le Conseil Municipal de Roujan s'est prononcé par délibération sur l'intérêt général de l'opération de requalification de l'entrée de ville (déplacement du Point P, création de logements et verdissement, parking de co-voiturage).

Il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Avant-Monts d'approuver la Mise en Compatibilité du PLU de la Commune de Roujan par Déclaration de Projet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 300-6 et suivants et R. 153-16,

Vu la décision de la MRAe de soumettre la procédure de Mise en Compatibilité du PLU par Déclaration de Projet à évaluation environnementale au titre du Plan en date du 06 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC les Avant-Monts fixant les modalités de concertation pour cette procédure du 11 avril 2022,

Vu l'entier dossier de concertation et du bilan approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CC les Avant-Monts du 11 juillet 2022,

Vu le rapport favorable de la MRAe suite à l'instruction de l'évaluation environnementale au titre du plan du 13 décembre 2022 (et vu son mémoire en réponse – la notice complétive),

Vu l'examen conjoint du 05 septembre 2022 et l'avis favorable émis par les PPA/C, vu la notice complétive,

Vu l'arrêté du Président de la CC les Avant-Monts d'ouverture d'enquête publique, et les avis de parution dans la presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales,

Vu la procédure d'enquête publique, qui s'est régulièrement déroulée, et vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur (avis favorable sur l'intérêt général de l'opération et avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roujan approuvant l'intérêt général de l'opération et demandant au Conseil Communautaire de la CC les Avant-Monts d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Roujan du 17 mai 2023,

Vu l'entier dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la requalification de l'entrée de ville RD 13 Route de Pézenas,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après lecture de l'entier dossier et des actes administratifs pris (convocation) :

Le Conseil Communautaire délibère :

Article 1 : approuve la première mise compatibilité du PLU de la commune de Roujan tel que le dossier est annexé à la présente délibération,

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la CC les Avant-Monts pendant 1 mois, en mairie de Roujan pendant un mois,
- Parution dans la presse de diffusion départementale en caractères apparents,
- Une publication au recueil des actes administratifs de la CC les Avant-Monts,

Article 3 : dit que le présent dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la requalification de l'entrée de ville de Roujan RD 13 route de Pézenas, sera tenu à la disposition des administrés au siège de la CC Les Avant-Monts aux heures et jours d'ouverture habituels, et en mairie de Roujan aux heures et jours d'ouverture habituels,

Article 4 : dit que le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur portant sur le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la requalification de l'entrée de ville de Roujan RD 13 route de Pézenas, seront tenus à la disposition des administrés au siège de la CC Les Avant-Monts aux heures et jours d'ouverture habituels, et en mairie de Roujan aux heures et jours d'ouverture habituels,

Article 5 : dit que le présent dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la requalification de l'entrée de ville de Roujan RD 13 route de Pézenas (dont les actes administratifs, le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur), sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour sa mission de contrôle de légalité,

Article 6 : dit que le présent dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la requalification de l'entrée de ville de Roujan RD 13 route de Pézenas (dont les actes administratifs, le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur), sera notifié à Monsieur le Président en charge du SCOT du biterrois,

131-2023 Maitrise d'oeuvre Hangar technique de l'eau

Vu la délibération n°134-2022 en date du 13 juin 2022 autorisant le lancement de la consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du hangar technique de l'eau à Murviel Lés Béziers ;

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à Monsieur Olivier Canal architecte DPLG par délibération n° 164-2022 en date du 11 juillet 2022

Considérant les modifications apportées au projet initial notamment en matière d'extension et de mise aux normes du bâtiment portant le projet définitif à un montant estimatif de travaux de 433 110.00€HT – montant initial de 125 000€

Vu la nouvelle consultation et le devis le moins disant présenté par Monsieur Olivier Canal domicilié 1 avenue des Condamines à Murviel Lés Béziers-siret 494 257 215 00017 pour un montant de 38 979€ HT incluant une mission complète + OPC

Pour information les missions complémentaires nécessaires à la réalisation du projet sont estimées de la manière suivante :

- Bureau étude fluide : 4 000€
- Etude de sol : 3 000€
- Bureau étude structure : 5 700€
- Bureau contrôle L et STI : 7 000€
- Coordonnateur SPS : 7 000€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE

Le Président

- -A SIGNER le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement du hangar technique de l'eau à Murviel Lés Béziers avec Monsieur Olivier CANAL Architecte DPLG domicilié 1 avenue des Condamines à Murviel Lés Béziers -Siret : 494 257 215 00017 pour un montant total prévisionnel de 38 979€HT pour la mission complète + OPC
- -A consulter et signer les contrats avec les opérateurs pour la réalisation des missions connexes

M. Boutes : rappeler que la CCAM contractera un emprunt dont les échéances seront payées par la régie

132 - 2023- Avenant n°1 au-Marché de travaux : Création d'un superviseur central – Travaux de mise à niveau et pose d'équipements de télésurveillance et télégestion – Fourniture et pose d'appareils de mesures

Vu le marché de travaux conclu avec l'entreprise SUEZ pour la création d'un superviseur central, mise à niveau et pose d'équipements de télésurveillance et télégestion ainsi que la fourniture et pose d'appareils de mesures notifié le 16 septembre 2022 pour un montant de 158 199.46 € HT soit 189 839.35 € TTC

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires non prévus initialement au marché afin de compléter l'équipement des points de comptage et réaliser les raccordements de tous les équipements à la supervision

Le Président demande au Conseil de l'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché de travaux ayant pour effet d'induire une plus-value d'un montant de 49 644.60 € HT soit 59 573.52 € TTC.

Ces prestations non prévues au marché sont détaillées dans l'avenant joint à la présente délibération.

Le nouveau montant du marché s'élève après avenant à un montant de 207 844.06 € HT soit 249 412.87 € TTC

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-**AUTORISE** M le Président à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SUEZ qui porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 207 844.06 € HT soit 249 412.87 € TTC – incidence financière : + 31.38 %

- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2023 de la Régie Eau Potable

133-2023 Demande de subvention schéma pluvial-Complément d'étude sur la commune de Magalas

Vu le marché de prestations conclu avec le bureau d'étude ENTECH en date du 19 février 2020 pour la réalisation du schéma directeur pluvial sur l'ensemble des communes excepté la commune de Magalas qui l'avait déjà lancé de son côté ;

Considérant l'élaboration du PLUi en cours et la nécessité d'y adjoindre le schéma directeur pluvial des communes ;

Compte tenu que pour ce qui concerne Magalas, l'étude n'a pas été réalisée sur les secteurs de la ZAE L'Audacieuse et du VIC ;

Considérant la nécessité d'effectuer une étude supplémentaire pour compléter le schéma pluvial sur la commune de Magalas ;

Le Président demande au Conseil de l'autoriser à :

- demander une aide financière auprès de l'agence de l'eau pour la réalisation de cette prestation supplémentaire après obtention du devis ;

-signer le devis avec le bureau Entech pour la réalisation de cette prestation

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le Président à

- demander une aide financière auprès de l'agence de l'eau pour la réalisation de cette prestation supplémentaire après obtention du devis ;

-signer le devis avec le bureau Entech pour la réalisation de cette prestation

134-2023 –Fonds de concours 2022-2025 – Commune de Puissalicon

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, Les communes pourront percevoir au maximum par fonds de concours :

Les communes < 1000 habitants : 60 000 €

Les communes > 1000 hbts et < 2000 hbts : 50 000 €

Les communes > 2000 hbts : 40 000 €

La Commune de Puissalicon ayant une population de 1369 habitants, elle pourra bénéficier d'un fond de concours de 50 000 € qui pourra être versé en une ou plusieurs fois.

Vu la demande de Monsieur le Maire de Puissalicon en date du 12 avril 2023 concernant la participation en fonds de concours pour des dépenses liées à l'acquisition d'un tractopelle

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Achat tractopelle	91 000,00 €	Autofinancement Commune CCAM	91 000,000 € 45 500,000 € 45 500,000 €
TOTAL HT	91 000,00 €	TOTAL	91 000,00 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Puissalicon pour un montant prévisionnel de 45 500.00 Euros

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours pour les dépenses liées à l'acquisition d'un tractopelle

- DE PREVOIR le montant de 45500 € dans le cadre des 50 000 € budgétés pour la commune de Puissalicon sur la période 2022-2025
- PRECISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

M. Bouche : où en est-on des subventions LEADER ?

M. Boutes : on ne sait toujours pas à ce jour

Corinne : nous avons effectué une pré demande pour les études patrimoniales, nous avons reçu un avis de réception mais pas de précisions quant aux dates d'ouverture des instructions.

La séance est levée à 19h10